



Dakar, le 22 juillet 2014

Le Directeur Général

DECISION N° 028

Portant organisation des intérim des agents d'encadrement du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG)

VU l'article 8 des Statuts du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG),

VU la Décision n° 022 du 02 septembre 2013 portant réorganisation du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG),

D E C I D E

Article 1 : Conditions d'organisation des intérim

Les absences des agents d'encadrement supérieur assumant des responsabilités sont organisées ainsi qu'il suit :

- une décision d'intérim est prise pour le Secrétaire Général, les Conseillers du Directeur Général, les Directeurs, les Coordonnateurs de projets, le Coordonnateur du Contrôle des Opérations, l'Auditeur interne ;
- une note de service est prise pour les Chefs de Département, les Responsables de Cellule, les Chefs de Service, les Assistants de programme et les autres agents d'encadrement.

En tout état de cause, ces absences donnent lieu à une passation de service avec une fiche des travaux en instance transmise à l'agent intérimaire désigné à cet effet. Un compte rendu d'intérim est établi à la fin de la période d'intérim. Il fait le point des travaux réalisés et de ceux en cours de réalisation.

Article 2 : Modalités d'organisation des intérim

- 1- Les décisions d'intérim du Secrétaire Général, des Conseillers du Directeur Général, des Directeurs, des Coordonnateurs de projets, du Coordonnateur du Contrôle des Opérations, de l'Auditeur interne et de tous les agents placés directement sous l'autorité du Directeur Général, sont signées par le Directeur Général.

...

5

- 2- Les notes d'intérim des Chefs de Département et Responsables de Cellule sont signées par le Secrétaire Général ou par leur Directeur.
- 3- Les notes d'intérim des autres agents d'encadrement sont signées par leurs supérieurs hiérarchiques directs.
- 4- Les intérim sont assurés par des responsables de même niveau hiérarchique sauf pour des cas d'exception.

Une copie de la décision ou note d'intérim ainsi que celle de la fiche des travaux en instance sont transmises au Secrétaire Général ou au Directeur concerné pour classement.

Article 3 : Durée des intérim

Les décisions ou note d'intérim précisent les dates de début et de fin d'intérim.

Article 4 : Conditions de versement d'une indemnité d'intérim

Si le cumul de la durée de l'intérim atteint un mois, au cours de l'exercice budgétaire, l'agent intérimaire perçoit une indemnité d'intérim correspondant exclusivement à la différence positive entre l'indemnité de responsabilité qui lui est habituellement versée et celle afférente au poste qui fait l'objet de l'intérim.

Les indemnités d'intérim sont perçues à la fin de l'année budgétaire.

Article 5 : Non-cumul des indemnités d'intérim

Aucun agent ne peut cumuler son indemnité de responsabilité habituelle avec le montant intégral de l'indemnité de responsabilité afférente aux fonctions qu'il assume par intérim.

Article 6 : Versement des autres primes

Les autres primes, liées à l'exercice effective de la fonction, notamment la prime de sujétion, la prime de caisse, la prime de recouvrement, la prime de trésorerie etc., sont payées à l'agent intérimaire uniquement pendant la durée de l'intérim.

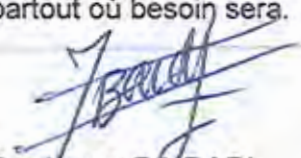
Article 7 : Diffusion des décisions et notes d'intérim

Toutes les décisions ou notes d'intérim prises en vertu de l'article 2 ci-dessus font l'objet d'ampliation répartie comme suit :

- Direction Générale ;
- Secrétariat Général ;
- Département de l'Administration et des Ressources Humaines ;
- agent sortant ;
- agent entrant.

Article 8 : Date de prise d'effet

La présente décision qui abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet, prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.


Pr. Boubacar BAIDARI